



## DELIBERATION N° 2021-179

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juin 2021 portant avis sur la demande d'autorisation pour l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes de la société BCM Energy

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE DE LA DELIBERATION

L'article L. 333-1 du code de l'énergie prévoit que les fournisseurs souhaitant exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes (ci-après « autorisations de fourniture d'électricité ») doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie.

En particulier, cet article prévoit que l'autorisation de fourniture d'électricité est délivrée en fonction :

- Des capacités techniques, économiques et financières du demandeur ;
- De la compatibilité du projet du demandeur avec les obligations pesant sur les fournisseurs d'électricité.

Le décret n° 2021-273 du 11 mars 2021 relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité a modifié la procédure de délivrance, de suspension et de retrait de l'autorisation de fourniture d'électricité et a précisé les obligations qui incombent aux fournisseurs en matière d'information des clients.

L'article R. 333-2 du code de l'énergie prévoit désormais que le ministre chargé de l'énergie peut saisir la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») pour avis sur la demande d'autorisation d'achat d'électricité pour revente. Ledit article prévoit également que : « *cette saisine suspend le délai d'instruction du dossier. La Commission de régulation de l'énergie dispose d'un délai deux mois pour émettre un avis motivé sur le dossier. Passé ce délai, l'avis est réputé donné* ».

De plus, il est également prévu que « *dans un délai d'un mois suivant la transmission de l'accusé de réception, la Commission de régulation de l'énergie peut demander au pétitionnaire la communication de tout ou partie de son dossier de demande d'autorisation. Elle informe le ministre de cette demande. Cette demande suspend le délai d'instruction du dossier* ».

Par courrier du 29 avril 2021 reçu le 5 mai 2021, la ministre de la transition écologique a saisi la CRE pour avis concernant la demande d'autorisation de fourniture de la société BCM Energy. La CRE se félicite de cette première saisine de la ministre pour avis sur une demande d'autorisation de fourniture d'électricité.

La Direction générale de l'Énergie et du Climat (ci-après « DGEC ») a transmis l'ensemble des pièces du dossier de la société BCM Energy par mail à la CRE.

## **2. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE FOURNITURE D'ELECTRICITE**

### **2.1 Éléments fournis par BCM Energy dans son dossier de demande**

Conformément aux dispositions de l'article R. 333-1 du code de l'énergie, le dossier de demande d'autorisation de fourniture d'électricité doit comporter :

- les informations relatives au pétitionnaire ;
- les éléments justifiant de la constitution effective des capacités techniques, financières et économiques du pétitionnaire ;
- les informations relatives à l'activité de fourniture envisagée par le pétitionnaire sur le marché français ;
- les clauses générales des contrats de vente établis selon les catégories de clients qu'il souhaite approvisionner.

Le dossier de demande d'autorisation de BCM Energy s'articule autour d'une note qui décrit la structure et les ambitions de la société BCM Energy.

Le dossier envoyé par BCM Energy comprend 32 documents.

Par courrier du 29 avril 2021, la DGEC a informé BCM Energy du caractère complet de son dossier.

Par courrier du 27 mai 2021, la DGEC a adressé une demande d'éléments complémentaires à BCM Energy. BCM Energy a répondu à la demande.

La CRE a pu disposer de l'ensemble de ces documents et considère qu'elle dispose d'éléments suffisants pour rendre un avis sur le dossier de demande d'autorisation de fourniture d'électricité de la société BCM Energy.

### **2.2 Description du projet de BCM Energy**

#### *L'entreprise BCM Energy*

BCM Energy est une filiale de l'entreprise BCM Energy Groupe. BCM Energy Group est la société mère de l'entreprise OUI Energy, fournisseur d'électricité déjà présent sur le marché français et commercialisant ses offres sous la marque commerciale « Planète Oui ».

[Informations confidentielles].

#### *Ambitions commerciales sur le marché de détail de l'électricité*

[Informations confidentielles].

## **3. OBSERVATIONS DE LA CRE**

### **3.1 Aptitudes techniques**

Dans son dossier de demande d'autorisation, BCM Energy indique qu'elle envisage de profiter du savoir-faire acquis par la société OUI Energy, filiale du groupe BCM Energy Groupe, en tant que fournisseur d'électricité depuis 2017 ainsi que de l'ensemble des moyens techniques déjà à sa disposition pour développer son activité. BCM Energy projette de poursuivre l'exercice de son activité d'agrégation et d'utiliser sa relation avec les producteurs d'énergie renouvelable au profit de son activité de fourniture.

[Informations confidentielles].

BCM Energy dispose d'un savoir-faire sur les marchés de gros, sur la couverture et l'analyse du marché de l'électricité et sur les systèmes d'information et de facturation. De plus, la société possède une expertise sur les produits « garanties d'origine » et connaît les besoins commerciaux en lien avec son projet.

### **3.2 Aptitudes financières**

[Informations confidentielles].

24 juin 2021

## **DECISION DE LA CRE**

Par courrier daté du 29 avril 2021 reçu le 5 mai 2021, la ministre de la transition écologique a saisi la CRE pour avis concernant la demande d'autorisation de fourniture d'électricité de la société BCM Energy, en application de l'article R. 333-2 du code de l'énergie.

A la lecture des documents transmis, la CRE considère que le projet commercial de BCM Energy et ses aptitudes techniques, financières et économiques répondent aux exigences prévues par le code de l'énergie.

La CRE rend un avis favorable sur la demande de la société BCM Energy à exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes.

La présente délibération sera notifiée à la société BCM Energy. Elle est par ailleurs transmise à la ministre de la transition écologique.

La version non-confidentielle de la délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

**Délibéré à Paris, le 24 juin 2021.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**